
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Demandeur Ministre Laurent Hublet

Demande reçue le 14 juillet 2026

Demande traitée par Commission Economie

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 17 septembre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

La limitation des allocations de chômage dans le temps par l'autorité fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, entraîne une série de conséquences pour la Région bruxelloise. Cette réforme a ainsi rendu caduque la condition d'éligibilité des ALE qui exigeait d'être inscrit depuis 24 mois comme chômeur complet indemnisé pour pouvoir bénéficier du mécanisme.

Afin de pallier cette difficulté, l'autorité régionale a modifié ce critère d'éligibilité dès le 1^{er} mars 2026 pour permettre aux personnes déjà inscrites dans le dispositif de continuer à en bénéficier. Désormais, sont concernés par le dispositif le bénéficiaire du RIS, le demandeur d'emploi de moins de 45 ans inscrit auprès d'Actiris depuis au moins 12 mois et le demandeur d'emploi de plus de 45 ans inscrit depuis 6 mois et ce, peu importe qu'il bénéficie ou non d'une allocation de remplacement.

Cette disposition transitoire était initialement prévue jusqu'au 31 août 2026. Le Gouvernement bruxellois soumet aujourd'hui à Brupartners un projet d'arrêté visant à prolonger cette période transitoire jusqu'au 31 août 2027, ceci afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place une réforme structurelle du dispositif.

Avis

1. Prolongation de la mesure transitoire

Brupartners renvoie aux considérations déjà émises dans son avis relatif à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2026 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, arrêté par lequel le Gouvernement a mis en œuvre la disposition transitoire évoquée, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026¹.

Brupartners prend acte de la volonté du Gouvernement de prolonger la mesure transitoire jusqu'en août 2027. En l'absence d'une réforme structurelle finalisée, **Brupartners** reconnaît la nécessité de cette prolongation pour le maintien des missions essentielles actuellement exécutées grâce aux ALE. **Brupartners** insiste tout particulièrement sur le caractère indispensable des missions actuellement exercées par les travailleurs ALE pour les écoles, les communes et les ASBL, notamment actives dans l'accueil temps libre, qui s'appuient sur ces travailleurs pour assurer des services essentiels à la population. **Brupartners** demande que l'élaboration du futur dispositif garantisse la continuité de ces missions, en le transformant en véritable politique de l'emploi, ou se fasse concomitamment avec l'élaboration de solutions pérennes pour garantir ces missions essentielles.

Brupartners pointe que le Gouvernement s'engage à ce que cette prolongation soit la dernière et soit, dès que possible et au plus tard au 1^{er} septembre 2027, remplacée par un nouveau dispositif pérenne. **Brupartners** a pris par ailleurs connaissance du planning prévisionnel de l'élaboration et de l'adoption de cette nouvelle mesure. **Brupartners** insiste pour que cet engagement soit respecté et y restera attentif.

Brupartners rappelle en effet que, dans la situation actuelle, certains bénéficiaires du dispositif effectuent un travail rémunéré 4 euros/heure car ils ne perçoivent pas d'allocations de remplacement

¹ [A-2026-003-BRUPARTNERS](#)

par ailleurs. Ceci ne peut en aucun cas constituer une situation appelée à perdurer sur le long terme. **Brupartners** insiste donc pour que la réforme entre en vigueur au plus vite et au plus tard au 1^{er} septembre 2027.

2. Concertation

Brupartners rappelle que des délais suffisants devront être accordés pour la concertation dans le cadre de l'élaboration de la réforme du dispositif. **Brupartners** demande à être saisi suffisamment tôt pour pouvoir accorder le temps nécessaire à ce dossier d'importance.

*
* *